

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-240400374-20160119-D20161-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2016

Publication : 20/01/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille seize, le dix neuf janvier à dix sept heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, ALLEMANDI Florence, DOUX Séverine (ayant le pouvoir de M. Jean Michel PAYOT), VAGINAY Sophie, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre (ayant le pouvoir de M. BAGUE Patrice), BOUGUYON Yvan (ayant le pouvoir de M. FRELASTRE Jean-Michel), BERCHER Francis, LONGERON Michel, COLLOMB Stephane, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, FERRON Jean, NICOLAS Yves, GAMBAUDO Georges, BEHETS Jan, NICOLAO Michel, BULTEL Jean Pierre et M. BOUVET Patrick.

EXCUSES : MM. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, PAYOT Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme DOUX Séverine et M. BAGUE Patrice ayant donné pouvoir à M. MARTIN-CHARPENEL Pierre.

Délibération n° 2016/1

OBJET : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DE L'UBAYE »... DANS L'INSTANCE INTENTEE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE... PAR LE PREFET..DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE. (DOSSIER N°1403085), DEMANDANT L'INFIRMATION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE... RENDU LE 18 AOUT 2015....

Vu l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales applicables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par requête n°15MA04083 en date du 19 octobre 2015, le préfet des Alpes de Haute Provence a déposé devant la cour administrative d'appel de Marseille un recours contre le jugement de référé n°s 1403085 et 1407888 du 18 août 2015 (TA de Marseille) – Délibération du conseil communautaire n°2013/133 du 30 octobre 2013 approuvant le protocole d'accord relatif à la reprise en régie, aux termes d'un contrat de délégation de service public, de l'exploitation des remontées mécaniques du domaine skiable de la station du Sauze super-Sauze situé sur le territoire de la commune d'Enchastrayes.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à défendre les intérêts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye dans cette instance contentieuse,

Considérant que lors de la requête du Préfet en première instance, le cabinet Racine a représenté la CCVU et défendu ses intérêts, avec succès, auprès du tribunal administratif de Marseille.

Sur proposition du Président,

Le Conseil de communauté,

Après délibéré,

A la majorité des membres présents (*Mmes PIGNATEL et VAGINAY, M. LONGERON s'étant abstenus*),

- **AUTORISE** Monsieur le Président à représenter les intérêts de la CCVU en défense dans le cadre de l'instance n°1308253-3 introduite devant le Tribunal administratif de Marseille.
- **DESIGNE** le Cabinet d'avocats RACINE, demeurant 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69 003 à Lyon, pour représenter la CCVU et défendre ses intérêts dans cette instance.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits à l'article 6226 du budget principal 2016 de la CCVU.

- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE, à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
M. Jacques MARTIN.

